



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°133-2024 DU 30 SEPTEMBRE 2024

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR ILLE-ET-VILAINE CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU La délibération 2024-050 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO » du 02 mai 2024, fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates, Amandes) en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine - Secteur La Rance Saint Malo ;
- VU la décision n°123-2024 du 18 septembre 2024 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) d'Ille-et-Vilaine du 18 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huitres plates, des amandes et des praires en plongée en Rance - secteur Ille-et-Vilaine,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La date d'ouverture de la pêche est fixée au **Mardi 1^{er} octobre 2024** selon le calendrier et les horaires suivants :

- Pour les **praires**, la pêche est autorisée **entre 8h00 et 16h00 du mardi au vendredi** ;
- Pour les **coquilles Saint-Jacques, les huitres plates et les amandes**, la pêche est autorisée **entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi**.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des amandes et des huitres plates est **interdite les samedis, dimanches et jours fériés**.

La campagne sera fermée **au plus tard le mercredi 14 mai 2025** après la pêche.

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie 2024-050 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO » du 02 mai 2024, il est institué :

- un volume maximum de captures journalier de **200 Kg de coquilles Saint-Jacques** par bateau et par jour. Toutefois, le volume maximum de captures par navire ne peut excéder **7 tonnes** pour la campagne 2024-2025 ;
- volume maximum de captures de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2024-2025 ;

- volume maximum de captures de **3 tonnes d'amandes** par navire pour l'ensemble de la campagne 2024-2025 ;

- un volume maximum de captures journalier de **200 Kg d'huîtres plates** par bateau et par jour. Toutefois, volume maximum de captures par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2024-2025.

Article 3 : Diffusion de la décision

La décision n°123-2024 du 18 septembre 2024 est abrogée.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES